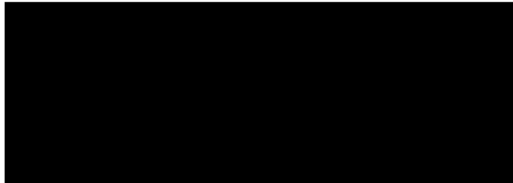




PAR COURRIEL

Québec, le 10 avril 2026



Numéro de dossier : 2603023-508

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 11 mars 2026 visant à obtenir copie des documents suivants :

- Les engagements financiers du MCC dépassant 10 000 \$ pour les années 2019 à 2025. Idéalement, j'aimerais obtenir les versions détaillées de tous les mois de ces années, incluant les contrats publiés à travers le SEAO.
- Les relevés de cartes de crédit contenant les achats du MCC pour les années 2019 à 2025.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Concernant le premier point de votre demande, nous vous invitons à consulter le lien Internet mentionné ci-dessous :

- [Avis du jour | SEAO](#)

Également, nous vous invitons à consulter les listes de contrats des années 2019 à 2025 que vous retrouverez aux différents liens cliquables ci-dessous, afin de cibler ceux que vous désirez obtenir :

- 2019-2020 : [Ministère de la Culture et des Communications. Réponses aux demandes de renseignements généraux. Étude des crédits 2019-2020 \(pages 33 et suivantes\)](#) ;

...2

- 2020-2021 : [Ministère de la Culture et des Communications. Réponses aux demandes de renseignements généraux. Étude des crédits 2020-2021](#) (pages 41 et suivantes) ;
- 2021-2022 : [Ministère de la Culture et des Communications. Réponses aux demandes de renseignements généraux. Étude des crédits 2021-2022](#) (pages 31 et suivantes) ;
- 2022-2023 : [Ministère de la Culture et des Communications. Réponses aux demandes de renseignements généraux. Étude des crédits 2022-2023](#) (pages 32 et suivantes) ;
- 2023-2024 : [Ministère de la Culture et des Communications. Réponses aux demandes de renseignements généraux. Étude des crédits 2023-2024](#) (pages 26 et suivantes) ;
- 2024-2025 : [Ministère de la Culture et des Communications. Réponses aux demandes de renseignements généraux. Étude des crédits 2024-2025](#) (pages 35 et suivantes) ;
- 2025-2026 : [Ministère de la Culture et des Communications. Réponses aux demandes de renseignements généraux. Étude des crédits 2025-2026](#) (pages 32 et suivantes).

De plus, vous trouverez d'autres documents concernant votre demande à l'adresse Internet suivante :

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/publications-adm/acces-information/demandes-acces/2025/2511033-363-document.pdf>.

Quant au second point de votre demande, vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 15 qui précise que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.
- L'article 22 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

- L'article 28.1 qui précise qu'un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État.
- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Il vous est également possible de trouver de l'information supplémentaire concernant votre demande aux adresses Internet suivantes :

1. [2406024-129 - Décision](#)
2. [2406024-129 - Document](#)

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.